

N^o 19. — *ARRÊTÉ* du 19 mars 1863, portant organisation d'une
École de frères à Taïo-Hae.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 9 mars 1861, approuvé du département, le 25 septembre 1861, et portant fixation des traitements et allocations accordés aux Frères de l'instruction chrétienne;

Vu l'arrêté de ce jour sur le service de l'archipel des Marquises;
Sur la proposition du Secrétaire Général,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'École des Frères, succursale de celle de Papeete, qui doit être établie à Taïo-Hae (île Nuka-Hiva), sera formée de quatre frères instituteurs.

ART. 2. La valeur du mobilier, personnel et scolaire de l'école de Taïo-Hae est fixée à trois mille cinq cents francs.

ART. 3. L'offre faite par Mgr. de Cambysopolis, de fournir le logement personnel et le local de l'école aux frères instituteurs est acceptée.

ART. 4. Le cadre des frères à entretenir au compte de la colonie est porté de huit à douze. Trois surnuméraires, jouissant d'un demi traitement de huit cents francs sans aucun accessoire, seront adjoints au cadre.

ART. 5. L'Ordonnateur et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIF.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général *pre*,

Signé : HUBERT.

N^o 20. — *ARRÊTÉ* du 19 mars 1863, portant organisation d'une
école de sœurs à Taïo-Hae.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 9 mars 1861, approuvé du département, le 30 septembre 1861, et portant fixation des traitements et allocations accordés aux Sœurs de Saint-Joseph de Cluny;

Vu l'arrêté de ce jour sur le service de l'archipel des Marquises;
Sur la proposition du Secrétaire Général,